

LE POINT SUR...

La base de données économiques et sociales

Les employeurs d'au moins 50 salariés soumis à l'obligation de mise en place d'un comité d'entreprise doivent obligatoirement mettre en place une base de données économiques et sociales (BDES). Principal canal d'information des institutions représentatives du personnel (IRP), elle regroupe un ensemble de données leur permettant de comprendre la situation de l'entreprise, ses choix et leurs conséquences dans un certain nombre de domaines.

EMPLOYEURS CONCERNÉS

Sont concernés par la mise en place de la BDES, les employeurs de droit privé (entreprises, associations, EPIC, EPA...) d'au moins 50 salariés, qui ont des représentants du personnel.

La mise en place se fait au niveau de l'entreprise et non au niveau de chacun des établissements de celle-ci.

Si une unité économique et sociale a été constituée, la BDES doit être mise en place au niveau de l'UES.

SON CONTENU

La BDES constitue le support clé des 3 grandes consultations annuelles du CE sur : l'orientation stratégique de l'entreprise ; la situation économique et financière de l'entreprise ; la politique sociale, les conditions de travail et d'emploi.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les informations récurrentes que l'employeur est tenu de fournir au CE et au CHSCT doivent être mises à disposition au moyen de cette base.

Le contenu de la BDES est précisé par les décrets 2013-1305 du 27 décembre 2013 et 2016-868 du 29 juin 2016 et par l'article L2323-8 du Code du Travail. Il s'agit d'un contenu minimal qui peut être « enrichi » par accord collectif.

La base de données doit comporter 9 rubriques en vue de permettre la mise à disposition des informations nécessaires aux 3 consultations annuelles du CE ainsi que de celles transmises de manière récurrente au CE :

- Investissements,
- Egalité entre les femmes et les hommes,
- Fonds propres et endettement,
- Rémunération des salariés et dirigeants,
- Activités sociales et culturelles,
- Rémunération des financeurs,
- Flux financiers à destination de l'entreprise,
- Sous-traitance,
- Transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe (le cas échéant).

La nature des informations à prévoir dans chaque rubrique varie selon l'effectif de l'entreprise : 50 à moins de 300 salariés ou 300 salariés et plus.

Les données, portent sur l'année en cours, les 2 années précédentes et également sur les 3 années suivantes à titre prospectif. Elles sont présentées sous forme de données chiffrées ou, à défaut, pour les données prospectives, sous forme de grandes tendances.

SON ACCÈS

La BDES doit être tenue à disposition des institutions représentatives du personnel sur support informatique ou papier.

Elle est accessible : aux membres du CE (titulaires et suppléants), aux délégués du personnel (lorsqu'ils exercent les attributions du CE), aux membres du CHSCT, aux délégués syndicaux.

LE POINT SUR...

La base de données économiques et sociales

Les modalités d'accès, de consultation et d'utilisation de la base de données sont fixées par l'employeur. L'employeur doit prévoir un accès spécifique pour chaque catégorie d'IRP en fonction de ses attributions respectives.

Les représentants du personnel sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations confidentielles contenues dans la BDES et présentées comme telles par l'employeur. L'employeur indique la durée du caractère confidentiel de ces informations que les représentants du personnel sont tenus de respecter.

MISE À JOUR

La BDES doit régulièrement être mise à jour par l'employeur. A minima, les données doivent être actualisées aux périodicités habituelles de communication des informations aux IRP, lorsqu'elles existent (trimestre, année...).

L'employeur doit informer les IRP des actualisations apportées à la base.

La mise à disposition, dans la BDES, des informations récurrentes destinées au CE et au CHSCT vaut communication aux représentants du personnel de ces documents, si la périodicité d'actualisation des données a été respectée et que les éléments d'analyse ou d'explications éventuelles des données sont mis à disposition par l'employeur.

SANCTIONS

Les employeurs, qui ne mettront pas la BDES à disposition des IRP, seront passibles d'un délit d'entrave au fonctionnement régulier des IRP : contravention de 7 500 € pour chaque instance représentative concernée.

Le Tribunal de grande instance peut également être saisi pour que la mise à jour d'une BDES incomplète soit effectuée.

LE POINT SUR...

La base de données économiques et sociales

Entreprises de moins de 300 salariés - Contenu minimal de la BDES (Art. R2323-1-4 du Code du Travail)

Thématique	Sous-thématique	Informations visées
Ensemble des informations communiquées de manière récurrente au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail		
Présentation de la situation de l'entreprise	Notamment chiffre d'affaires, valeur ajoutée, résultat d'exploitation et résultat net	
A. - Investissements	1° Investissement social	<ul style="list-style-type: none"> a) Evolution des effectifs par type de contrat ; b) Evolution des emplois par catégorie professionnelle ; c) Situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et mesures prises en ce sens ; d) Evolution de l'emploi des personnes handicapées et mesures prises pour le développer ; e) Evolution du nombre de stagiaires ; f) Formation professionnelle : investissements en formation, publics concernés ; g) Conditions de travail : durée du travail dont travail à temps partiel et aménagement du temps de travail ; dépenses en matière de sécurité.
	2° Investissement matériel et immatériel	<ul style="list-style-type: none"> a) Evolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciations éventuelles (immobilisations) ; b) Le cas échéant, dépenses de recherche et développement.
A bis. - Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise	1° Diagnostic et analyse de la situation respective des femmes et des hommes pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> a) Embauche ; b) Formation ; c) Promotion professionnelle ; d) Qualification ; e) Classification ; f) Conditions de travail ; g) Sécurité et santé au travail ; h) Rémunération effective ; i) Articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle ;
	2° Analyse des écarts de salaires et de déroulement de carrière en fonction de l'âge, de la qualification et de l'ancienneté.	
	3° Évolution des taux de promotion respectifs des femmes et des hommes par métiers dans l'entreprise.	
	4° Part des femmes et des hommes dans le conseil d'administration	

LE POINT SUR...

La base de données économiques et sociales

Entreprises de moins de 300 salariés - Contenu minimal de la BDES (Art. R2323-1-4 du Code du Travail)

Thématique	Sous-thématique	Informations visées
B. - Fonds propres, endettement et impôts	1° Capitaux propres de l'entreprise	
	2° Emprunts et dettes financières dont échéances et charges financières	
	3° Impôts et taxes	
C. - Rémunération des salariés et dirigeants, dans l'ensemble de leurs éléments	1° Évolution des rémunérations salariales	a) Frais de personnel y compris cotisations sociales, évolutions salariales par catégorie et par sexe, salaire de base minimum, salaire moyen ou médian, par sexe et par catégorie professionnelle ;
		b) Pour les sociétés anonymes soumises aux dispositions de l'article L. 225-115 du Code de Commerce, montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées certifié par le commissaire aux comptes ; c) Épargne salariale : intéressement, participation.
D. - Activités sociales et culturelles	1° Montant de la contribution aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise	
	2° Mécénat	
E. - Rémunération des financeurs (en dehors des éléments mentionnés au B)	1° Rémunération des actionnaires (revenus distribués)	
	2° Rémunération de l'actionnariat salarié (montant des actions détenues dans le cadre de l'épargne salariale, part dans le capital, dividendes reçus)	
F. - Flux financiers à destination de l'entreprise	1° Aides publiques	
	2° Réductions d'impôts	
	3° Exonérations et réductions de cotisations sociales	
	4° Crédits d'impôts	
	5° Mécénat	
G. - Sous-traitance	1° Sous-traitance utilisée par l'entreprise	
	2° Sous-traitance réalisée par l'entreprise	
H. - Pour les entreprises appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe	1° Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe lorsqu'ils présentent une importance significative	
	2° Cessions, fusions, et acquisitions réalisées	